

Gouvernement du Québec

## Décret 1632-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Commission de développement de la métropole

ATTENDU QUE la Commission de développement de la métropole est une personne morale de droit public instituée par la Loi sur la Commission de développement de la métropole (1997, c. 44);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 116 de cette loi, les sommes nécessaires à la mise en oeuvre de cette loi pour l'exercice financier 1997-1998 sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, prises à même les crédits accordés à cette fin au ministère de la Métropole;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole est chargé de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE soit accordé à la Commission de développement de la métropole une subvention de 255 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 1998;

QUE ce montant soit pris à même le Fonds de développement de la Métropole prévu à l'élément 5 du programme 1 des crédits du ministère de la Métropole, selon un échéancier à déterminer par le ministre d'État à la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29089

Gouvernement du Québec

## Décret 1635-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT un accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a besoin de recueillir et de vérifier des renseignements

et des documents pour émettre des avis de cotisation exacts aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE le ministère des Finances du Manitoba recueille et vérifie lui aussi des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE l'échange réciproque d'informations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba permettra d'augmenter la quantité d'informations recueillies, de comparer l'information, de diminuer le temps consacré à la cueillette et à la vérification de l'information relativement à des entreprises oeuvrant à la fois au Québec et au Manitoba;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), le ministre des Ressources naturelles peut, malgré l'article 80.2 de cette loi et l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), conformément à la loi et sur une base de réciprocité, conclure avec un gouvernement au Canada une entente pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi qui impose des droits, redevances ou impôts;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, du ministre d'État des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba relatif à l'échéance réciproque d'informations dans le domaine minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts signe cet accord, au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29090

Gouvernement du Québec

### **Décret 1636-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT le Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a été dûment constitué en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) sanctionnée le 23 juin 1983;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998 du Fonds de la recherche en santé du Québec représente une somme de 2 013 300 \$;

ATTENDU QUE, pour permettre au Fonds de la recherche en santé du Québec de fonctionner suivant ledit budget, il y a lieu de lui accorder une subvention de 2 013 300 \$ pour l'exercice financier 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'une subvention de 2 013 300 \$ soit accordée au Fonds de la recherche en santé du Québec pour lui permettre de rencontrer les dépenses prévues à son budget de fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29091

Gouvernement du Québec

### **Décret 1637-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination du membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommé de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D<sup>r</sup> Martin Gamache était nommé membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans et qu'il a démissionné le 2 octobre 1997;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement du D<sup>r</sup> Martin Gamache au comité de révision des médecins omnipraticiens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D<sup>re</sup> Suzanne V. Doyon soit nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement du D<sup>r</sup> Martin Gamache.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29092